

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 10/03/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **souscrit à la position du Conseil en première lecture** qui reflète l'accord politique intervenu avec le Parlement européen le 3 décembre 2014 et comporte des éléments proposés par les deux institutions.

La Commission accepte notamment :

- les modifications apportées au **pouvoir de décision des responsables des Instituts Nationaux de Statistique (INS)** en matière statistique – tel que proposé par la Commission – pour le limiter notamment aux questions relevant de leur propre institution, de même que l'extension de la disposition relative à l'indépendance professionnelle qui s'appliquerait non seulement aux responsables des INS, mais aussi aux «responsables des statistiques des autres autorités nationales»;
- l'accent mis sur **l'indépendance professionnelle du directeur général d'Eurostat** et l'officialisation d'un dialogue statistique qui permettra chaque année un échange de vues direct entre le directeur général d'Eurostat et la commission du Parlement européen compétente en matière statistique;
- en réponse au souhait du Parlement européen, l'introduction de dispositions prévoyant la publication des préoccupations de la Commission au sujet de la **qualité** des contributions nationales aux statistiques européennes;
- la référence à la **coopération entre le système statistique européen et le Système européen de banques centrales** en vue de l'établissement de statistiques européennes.

La Commission note que la disposition relative à la mise en place, par les États membres, des «**engagements en matière de confiance dans les statistiques**» est affaiblie, mais qu'elle est combinée à une description plus détaillée du processus de suivi et d'établissement de rapports incomtant à la Commission.